

## **Exploitants agricoles : une allocation de remplacement pour garde d'enfants, personnes à risque ou malades du Covid-19**

Une allocation de remplacement est ouverte aux personnes non salariées agricoles qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction, de maintien à domicile (malades, personnes à risque ou en contact avec des personnes à risque ou atteintes du Covid-19) ou en cas de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans à garder à domicile du fait de la fermeture des crèches, écoles, et établissements sociaux et médico-sociaux en raison de la crise sanitaire.

Chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles, aides familiaux, collaborateurs et membres non-salariés de société peuvent solliciter cette allocation d'un montant journalier de 112 €.

Ils peuvent prétendre à cette allocation de remplacement pour des interruptions de travail débutant à compter du 16 mars jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le 24 mai, sauf prolongation le cas échéant.

Les adhérents doivent faire la demande auprès de leur caisse de MSA en indiquant leurs coordonnées, le nom du service de remplacement ou en précisant si l'embauche est directe. La demande peut être transmise via les services en ligne du site [sudaquitaine.msa.fr](http://sudaquitaine.msa.fr) ou par courrier.

L'indemnisation sera réalisée à réception de la facture du service de remplacement ou sur présentation du bulletin de paie si embauche directe.

Cette allocation de remplacement n'est pas cumulable avec le bénéfice des indemnités journalières.